



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
Service Secrétariat Social GPI – Indemnités variables

Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 67 66
Fax 02 642 66 48

ssgpi@brutele.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission DMFS/04_0385 F
Date d'émission 27 février 2004

Degré de classification POLICE
Classement DK7331

Page 1/3
Annexes 1. liste des destinataires
2. tableau avec un aperçu des droits à octroyer

Référence PC A:\008bis-M.doc

Destinataire(s) DGA/DAR
Chefs de corps des zones de police concernées (voir annexe)

Copie:
DGP/DPS
DGP/DPM

OBJET Renfort de personnel de la DAR/Appui (DAR bis) vers certains corps de police locale ou certains services de la police fédérale

Concerne Déplacement de service en Belgique

Références

1. Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ci après dénommé PJPol.
2. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ci-après dénommé AEPol.
3. Note DGP/DPS-142/6 du 20-01-2004 (pas pour tous)

Chargé de dossier INPP Guy LEQUEUX T : 02 642 67 90 ou 9 2200 67 90

1. Dans le cadre de cette note, il convient de faire une distinction importante entre :
 - A. Les aspirants du cadre de base, les aspirants du cadre moyen et les aspirants du cadre d'officiers (recrutement externe ou promotion sociale) qui ont terminé leur formation de base, qui ne trouvent pas de place dans le cadre de la mobilité et qui sont affectés, de ce fait, à la police fédérale.
 - B. Tous les autres membres du personnel (ceux qui ont volontairement été affectés à la DAR – donc par le biais de la mobilité - et ceux qui y ont été réaffecté, par exemple, à la suite de la calogisation). Le contenu de cette note n'est PAS applicable à cette catégorie de personnel.
2. La première affectation des membres du personnel visés au point 1.A. de cette note s'effectue toujours dans un emploi du cadre opérationnel de la police fédérale (art. VI.II.2 PJPol). En pratique, cette première affectation s'effectue, dans la plupart des cas, dans un emploi de la DAR/Appui.
3. LA DAR/Appui a notamment pour mission d'organiser son personnel de manière à ce qu'il puisse pallier au déficit structurel en personnel de certaines polices locales ou de certains services de la police fédérale. A cet effet, un certain nombre de membres du personnel reçoivent, à la fin de leur formation, la proposition d'être affectés dans un corps de police locale ou dans un service de la police fédérale.

4. Dans le cadre d'une entrée en service visée au point 3 de cette note, le lieu de travail où elle s'effectue (la police locale ou le service de la police fédérale) est assimilé au lieu habituel de travail (LHT).
Les membres du personnel concernés continuent cependant à faire partie de l'effectif de la DAR.
5. Vu qu'en l'espèce, le lieu de l'entrée en service est assimilé au lieu habituel de travail, le membre du personnel concerné ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une indemnité dans le cadre d'un déplacement de service. Il n'est donc nullement question d'un lieu temporaire de travail (art. XI.IV.13, 13 ° PJPoI).
6. Il résulte de l'interprétation susmentionnée que les membres du personnel concernés (qui sont entrés en service, en renfort, dans un corps de police locale ou dans un service de la police fédérale) ne peuvent être considérés comme des "membres du personnel détachés" et ne peuvent, par conséquent, pas adresser de notes de frais mensuelles L/F-021 au secrétariat social GPI.
Vu l'imprécision en la matière, les notes de frais déjà transmises ont provisoirement été classées au sein de mes services.
Il va de soi que les notes de frais mensuelles peuvent encore être remplies dans le cadre des déplacements de services, des rappels,..., qui donnent droit à une indemnité de repas et/ou au paiement des frais de transport.
7. La procédure concernant le traitement des notes de frais transmises jusqu'au 31-03-2004 (en ce qui concerne le mois de mars 2004) est la suivante :
 - Les déplacements de services qui ouvrent le droit à l'indemnité de repas et/ou au paiement des frais de transport sont mentionnés sur le formulaire L/F-021.
 - Les notes de frais qui reprennent des prestations exécutées dans des équipes de pointes et d'intervention (permanences mobiles) sont également reprises sur le formulaire L/F-021.
8. A partir du 01-04-2004 (en ce qui concerne le mois d'avril 2004), la procédure suivante sera appliquée pour les membres du personnel qui appartiennent à la DAR et qui, à la fin de leur formation de base, sont entrés en service, en renfort, dans un corps de police locale ou dans un service de la police fédérale :
 - Une note de frais ne peut être remplie qu'en cas de voyages de service, rappels,... qui ouvrent le droit à une indemnité de repas et/ou au remboursement des frais de transport (il ne sera donné de suite qu'à une telle note de frais).
 - La zone de police ou le service de la police fédérale où le membre du personnel entré en service est occupé, transmet à la DAR/Appui un aperçu des prestations effectuées dans le cadre des équipes de pointes et d'interventions (permanences mobiles).
 - La DAR/Appui encodera ces prestations dans son application informatique (Mod. 9b-VB ou PPP) et les transmettra au secrétariat social GPI en vue de leur traitement.
9. Dans le cas où la première mise à disposition prend fin et que le membre du personnel concerné retourne à la DAR (DAR/Appui y compris) ou est transféré vers un autre corps de police locale ou un autre service de la police fédérale (toujours dans le cadre d'un renforcement de ce corps de police locale ou de ce service de la police fédérale), ce mouvement sera considéré comme une deuxième affectation.
Cette deuxième affectation sera, quant à elle, indemnisée comme un détachement.
10. Nous vous demandons de bien vouloir appliquer strictement cette note et d'en informer les membres du personnel de votre unité/service.

DIRK NYSSSEN
Directeur des Finances

Annexe 2

	1 Droits pécuniaires	Manière de les signaler
Membres du personnel détachés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Indemnité de repas</u> : seulement si l'intéressé ne peut pas prendre de repas à domicile en raison du détachement. ➤ <u>Frais de déplacement</u> : une indemnité par kilomètre pour les trajets effectués entre le domicile et le lieu temporaire de travail pour la distance qui excède le trajet domicile – lieu habituel de travail (kilomètres supplémentaires). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le signalement des indemnités de repas et des frais de transport s'effectue au moyen des notes de frais mensuelles L/F-021 ➤ Si pendant leur détachement, ces membres du personnel font partie des permanences mobiles, ces prestations doivent être signalées au moyen du formulaire L/F-021. Dans la rubrique 'remarques et précisions' le code 'pmob' doit être mentionné.
Membres du personnel, visés au point 1.A. de la note, qui après la formation de base sont engagés dans un corps de la police locale ou dans un service ou une unité de la police fédérale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les indemnités de repas et les frais de déplacement sont uniquement octroyés dans le cadre de déplacements de service/rappels,... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les indemnités de repas et les frais de déplacement sont signalés au moyen du formulaire L/F-021. Vu que le lieu de l'entrée en service correspond avec le lieu habituel de travail, il n'est nullement question d'un détachement. ➤ Vu que ces membres du personnel font partie des permanences mobiles, cela doit être signalé au moyen du Mod9b-VB / PPP de la DAR.

